



**tribunal de première instance
francophone de Bruxelles**

C.I. 17TF ** 19/6359/A *

Exp.: tribunal de première instance francophone de Bruxelles Montesquieu-Rue
Quatre Bras 13 1000 BRUXELLES (wenddomi 38 13)

Grefte expertises

Tél.: 02 508 75 66

Maître ***

Fa x : 02 508 61 40

IBAN : BE64 6792 0064 9752

BIC : PCH QB EBB

BRUXELLES, 14/01/2021

NOTRE REFERENCE

R. G. : 19/6359/A

VOTRE REFERENCE

Partie ***

Ref. partie :

Avocat : ***

Ref. avocat :

ANN EXE

XX

OBJET

Notification d'une décision:

N°: 19/6359/A

***** ** c/ OFFICIER ETAT CIVIL VILLE DE BRUXELLES**

Nature: alz - etat des personnes - autres

Date décision : 12/01/2021

M.,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit une copie de la décision dont mentions reprises en rubrique, rendue le **12/01/2021** par la **17TF e Chambre** du tribunal de céans.

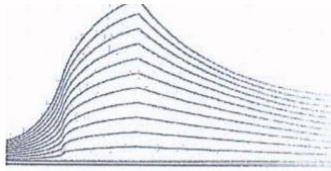
Veuillez agréer, M., l'expression de mes sentiments distingués .

Le Greffier,

ADRESSE: tribunal de première instance francophone de Bruxelles - Montesquieu-Rue Quatre Bras 13, 1000 BRUXELLES

WEBSITE: www.just.fgov.be

HEURES D'OUVERTURE: de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00



numéro de répertoire 2021/
date de la prononciation 12/01/2021
numéro de rôle 2019/6359/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le euros BUR	le euros BUR	le euros BUR

D ne pas présenter à
l'inspecteur

Exempt du droit de greffe,
copie notifiée en exécution
de l'art. **973.2.3 C.J.**

JEXP-JIEX n° **/1**

Dr **S. P.**

Hôpital Erasme
Route de Lennik 808
1070 Anderlecht

TRIBUNAL de première instance francophone de Bruxelles

Jugement

Chambre 17TF

présenté le
ne pas enregistrer

Action en contestation du refus de reconnaissance par l'officier de l'état civil

Jugement contradictoire

Avant dire droit + renvoi au rôle particulier de la chambre 17TF

Expertise génétique - Article 962 C.Jud

Désignation expert : Docteur P

EN CAUSE DE:

Madame * ****, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de l'enfant ***** né à Bruxelles le ***

Première demanderesse,

Comparaissant en personne,
Assistée par ***

ET DE:

Monsieur ***

Deuxième demandeur,

Ne comparaissant pas,
Représenté par ***

CONTRE:

Monsieur l'Officier d'Etat Civil de la ville de Bruxelles, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles,
Hôtel de Ville, Grand -Place ;

Défendeur,

Ne comparaissant pas,
Représenté par **Me** ***

*** ** **

En cette cause, tenue en délibéré le 07 décembre 2020 le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment:

la requête contradictoire déposée le 26 octobre 2019;
les conclusions déposées pour les parties demanderesse le 30 juillet 2020 ;
les conclusions de synthèse déposées pour la partie défenderesse le 03 décembre 2020;
Les dossiers de pièces respectifs des parties déposés à l'audience du 07 décembre 2020; le dossier de pièces déposé pour Monsieur le procureur du roi le 07 décembre 2020;
le procès-verbal d'audience du 07 décembre 2020;

Entendu les parties et leurs conseils en leurs explications et le ministère public en son avis en chambre du conseil à l'audience du 07 décembre 2020.

** ** *

1. **Le cadre du litige**

La demande mue par Madame *** et Monsieur*** tend à contester la décision de refus d'acter la reconnaissance de l'officier de l'état civil de Bruxelles du 05 août 2019 et à établir la paternité de Monsieur*** à l'égard de l'enfant *** ***, né à Bruxelles le 26 février 2019.

A titre subsidiaire, Madame *** et Monsieur *** sollicitent que soit ordonnée la tenue d'une expertise génétique.

L'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles conclut à l'irrecevabilité et, à titre subsidiaire, au non fondement de la demande.

Chacune des parties sollicite la condamnation de l'autre aux dépens ou, à titre subsidiaire, la réduction à son minimum de l'indemnité de procédure à laquelle elle serait condamnée.

II. **Compétences et droit applicable**

A. **Compétence internationale et loi applicable**

Monsieur *** *** est de nationalité belge, tandis que Madame *** est de nationalité camerounaise. Madame, en situation de séjour illégal sur le territoire belge, et l'enfant ont leur résidence habituelle en Belgique.

En présence d'une situation internationale, le juge belge doit, préalablement, vérifier sa compétence internationale et la loi applicable, en application des règles du Code de droit international privé (ci-après « Codip »).

A.1. La compétence internationale :

L'article 61 du Codip prévoit que :

« les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant l'établissement ou la contestation de paternité ou de maternité, outre les cas prévus par les dispositions générales de la présente loi, si:

- 1° l'enfant a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande*
- 2° la personne dont la paternité ou la maternité est invoquée ou contestée a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande; ou*
- 3° l'enfant et la personne dont la paternité ou la maternité est invoquée ou contestée sont belges lors de l'introduction de la demande».*

En l'espèce, la résidence habituelle de l'enfant est située à Bruxelles de sorte que les juridictions belges sont internationalement compétentes pour connaître de la demande.

A.2. La loi applicable :

En vertu de l'article 62 § 1er du Codip:

« L'établissement et la contestation du lien de filiation à l'égard d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de cet acte ».

En vertu de l'article 63 du Codip, le juge saisi d'une action en matière de filiation doit se référer à la loi désignée par le Codip pour déterminer notamment:

- « 1° qui est admis à rechercher ou à contester un lien de filiation;*
- 2° la charge et l'objet de la preuve du lien de filiation, ainsi que la détermination des modes de preuve;*
- 3° les conditions et les effets de la possession d'état;*
- 4° les délais d'intentement de l'action».*

Monsieur *** est de nationalité belge, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer à l'action le droit belge, qui sera examiné ci-après (discussion).

B. Compétence interne

Conformément à l'article 572 bis § 1° du code judiciaire, le tribunal de la famille est compétent pour connaître des demandes relatives à l'état des personnes.

Le tribunal de la famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles est territorialement compétent en vertu de l'article 629bis, § 2/1 du Code judiciaire alinéa 1er du Code judiciaire.

111. **Les faits pertinents**

Madame *** et Monsieur *** exposent s'être rencontrés au Cameroun en 2016. Madame *** est arrivée en Belgique en 2017 et séjourne depuis lors illégalement sur le territoire.

Elles exposent entretenir, depuis 2018, une relation de couple, sans cohabiter: Madame résiderait auprès d'un ami à 1000 Bruxelles tandis que Monsieur *** séjournerait régulièrement en République démocratique du Congo et serait hébergé par sa sœur lorsqu'il se rend en Belgique.

Madame *** a donné naissance à un enfant, *** *** le ***.

Le 05 mars 2019, Madame *** et Monsieur *** se sont rendus à la ville de Bruxelles pour faire acter la reconnaissance paternelle de l'enfant.

Le Parquet a émis un avis défavorable le 02 août 2019.

Par décision du 05 août 2019, l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles (ci-après « l'OEC ») a refusé d'acter la reconnaissance au motif qu'elle aurait pour unique but un avantage en matière de séjour.

Madame *** et Monsieur *** ont introduit la présente procédure par requête déposée le 28 octobre 2019.

IV. **Discussion**

a.) **Préalable - La demande d'écartement de pièce**

En termes de conclusions, l'OEC sollicite l'écartement de la pièce 8 du dossier des parties demanderesses, au motif que cette pièce n'a pas été déposée dans les délais fixés par l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du 10 mars 2020.

Le tribunal relève que la cause était, en application de cette ordonnance, fixée pour plaidoiries à l'audience du 07 septembre 2020, date à laquelle les parties ont sollicité la remise contradictoire et indiqué s'arranger amiablement pour une nouvelle mise en état.

Les parties ont dès lors perdu le bénéfice de la fixation sur pied de l'ordonnance du 10 mars 2020.

Du reste, l'OEC a déposé ses dernières conclusions de synthèse le 03 décembre 2020, soit postérieurement à la réception de la pièce 8, et a donc eu l'opportunité de l'examiner et d'y répondre.

En conclusion, il n'y a pas lieu d'ordonner l'écartement de cette pièce.

b.) **Le recours contre la décision de refus de l'OEC**

Par requête déposée le 28 octobre 2019, Madame *** et Monsieur*** ont introduit une procédure s'apparentant à un recours contre la décision de refus, en mettant à la cause l'OEC.

L'OEC soutient que la demande serait irrecevable au motif qu'il n'existait, au moment de l'introduction de la procédure, pas de possibilité de recours spécifique contre la décision de refus de l'OEC.

L'action se situe dans un contexte de soupçon de reconnaissance frauduleuse.

La thèse de l'OEC est que les parties souhaitent faire établir la filiation de l'enfant à l'égard de Monsieur *** dans l'unique but de permettre à Madame ***, en situation illégale sur le territoire belge, d'obtenir un avantage en matière de séjour.

La reconnaissance effectuée par Monsieur *** serait ainsi, selon l'OEC, une reconnaissance de complaisance.

En application des articles 330/ 1¹ et 330/2 du Code civil, l'OEC qui constate que la reconnaissance est effectuée uniquement dans le but d'obtenir un avantage en matière de séjour refuse la reconnaissance.

Ces dispositions, visant à lutter contre le phénomène des « bébés papiers » et à éviter que la filiation soit utilisée à des fins détournées pour régulariser des séjours illégaux sur le territoire belge, ont connu une modification récente.

L'article 330/2 du Code civil, organisant la procédure de refus et de recours contre la décision de l'officier de l'état civil, a ainsi fait l'objet d'une modification, en cours de procédure, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 58/2020 du 7 mai 2020².

Dans version en vigueur avant le 19 août 2020 - et donc au moment de l'introduction de la présente procédure, l'article 330/2 « ancien » du Code civil était libellé comme suit:

« L'officier de l'état civil refuse d'acter la reconnaissance lorsqu'il constate que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée à l'article 330/1.

S'il existe une présomption sérieuse que la reconnaissance se rapporte à une situation telle que visée à l'article 330/1, l'officier de l'état civil peut surseoir à acter la reconnaissance, éventuellement après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement Judiciaire dans lequel la personne qui veut reconnaître l'enfant a l'intention de reconnaître l'enfant, pendant un délai de deux mois au maximum à partir de la signature de la déclaration, afin de procéder à une enquête complémentaire. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l'officier de l'état civil qui en informe à son tour les parties intéressées.

S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'officier de l'état civil est tenu d'acter sans délai la reconnaissance.

¹ « En cas de déclaration de reconnaissance, il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance »

² C.C. n° 58/2020 du 07 mai 2020, M.B., 11 juin 2020.

En cas de refus visé à l'alinéa 1er l'officier de l'état civil notifie sans délai sa décision motivée aux parties intéressées. Une copie de celle-ci, accompagnée d'une copie de tous documents utiles, est, en même temps, transmise au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel la décision de refus a été prise et à l'Office des étrangers.

*En cas de refus de l'officier de l'état civil d'acter la reconnaissance, la personne qui veut faire établir le lien de filiation, peut introduire une action en recherche de maternité, de paternité ou de comaternité auprès du tribunal de la famille du lieu de déclaration de la reconnaissance.*³

Dans le cas visé à l'alinéa 5, l'exploit de citation ou la requête contient, à peine de nullité, la décision de refus de l'officier de l'état civil ».

Depuis le 19 août 2020, l'article 330/2, suite à l'arrêt n° 58/2020 et à la loi réparatrice du 31 juillet 2020 qui en a découlé,⁴ est libellé comme suit:

« L'officier de l'état civil refuse d'établir l'acte de reconnaissance lorsqu'il constate que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée à l'article 330/1.

S'il existe une présomption sérieuse que la reconnaissance se rapporte à une situation telle que visée à l'article 330/1, l'officier de l'état civil peut surseoir à établir l'acte de reconnaissance, éventuellement après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel la personne qui veut reconnaître l'enfant a l'intention de reconnaître l'enfant, pendant un délai de deux mois au maximum à partir de la signature de la déclaration, afin de procéder à une enquête complémentaire. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l'officier de l'état civil qui en informe à son tour les parties intéressées.

S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa 2, l'officier de l'état civil est tenu d'établir sans délai l'acte de reconnaissance.

En cas de refus visé à l'alinéa 1^{er}, l'officier de l'état civil notifie sans délai sa décision motivée aux parties intéressées. Une copie de celle-ci, accompagnée d'une copie de tous documents utiles, est, en même temps, transmise au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel la décision de refus a été prise et à l'Office des étrangers.

*Le refus de l'officier de l'état civil d'établir l'acte de reconnaissance est susceptible de recours par la personne qui veut reconnaître l'enfant pendant un délai d'un mois suivant sa notification de sa décision, devant le tribunal de la famille.*⁵

Les personnes dont le consentement à la reconnaissance est requis sont appelées à la cause.

Le tribunal détermine s'il s'agit d'une situation telle que visée à l'article 330/1 en tenant compte des intérêts en présence et de l'intérêt de l'enfant de manière primordiale».

Dans le cadre de son arrêt n° 58/2020, la Cour constitutionnelle a estimé que l'absence d'un recours spécifique contre la décision de refus de méconnaissait le droit d'accès à un juge.

³ Le tribunal souligne.

⁴ Loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice, *M.B.*, 07 août 2020, entrée en vigueur le 19 août 2020.

⁵ Le tribunal souligne.

De fait, en cas de refus de l'OEC, les intéressés n'avaient pas la possibilité d'introduire un recours spécifique contre la décision de refus mais devait introduire, en vertu de l'article 330/2 « ancien » du Code civil, une action distincte en recherche de paternité, maternité ou comaternité.

Selon les travaux préparatoires, cette action faisait office de « possibilité de recours ».

La Cour constitutionnelle a considéré que cette action, liée à des conditions autres et pouvant être plus strictes, ne pouvait suffire à garantir le droit d'accès à un juge :

« B.26.2. Ainsi, la disposition attaquée subordonne la possibilité, pour les personnes dont la demande de reconnaissance est refusée par l'officier de l'état civil, d'établir la maternité, la paternité ou la comaternité à des conditions différentes, pouvant être plus strictes, alors même que, si la décision initiale de refus de l'officier de l'état civil avait pu être jugée irrégulière par un juge indépendant et impartial, elles pourraient demander la reconnaissance, indépendamment des dispositions mentionnées en B.26.1, alinéa 2 (voir l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'État, Doc. pari., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/001, p. 71).

B.27.1. Conformément aux articles 314 et 322 du Code civil, les actions en recherche de maternité et de paternité sont soumises aux conditions fixées par l'article 332quinquies du Code civil. Conformément à l'article 325/8 du Code civil, les actions en recherche de comaternité sont soumises aux conditions fixées par l'article 332quinquies, §§ 1er, 1er/1, 2 et 4, du "code civil.

B.27.2. Les actions en recherche de maternité et de paternité sont dès lors soumises à l'article 332quinquies, § 3, du Code civil, qui dispose :

« Le tribunal rejette en toute hypothèse là demande s'il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n'est pas le père ou la mère biologique de l'enfant.»

B.27.3. L'exposé des motifs des dispositions législatives attaquées indique qu'il n'est « pas dans les intentions du législateur de sanctionner les pères socio-affectifs qui veulent assumer leur paternité vis-à-vis d'un enfant qui n'a pas de lien de filiation biologique avec celui-ci» (Doc. pari., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/001, p. 5; voy. aussi ibid., p. 20), ce qui a été confirmé par le délégué du ministre devant la section de législation du Conseil d'État (ibid., p. 71), ainsi que par le ministre (Doc. pari., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/003, pp. 6-7).

B.27.4. Cependant, en conséquence de la cause de rejet, en l'absence de lien biologique, prévue par l'article 332quinquies du Code civil, l'auteur de la reconnaissance et l'enfant seront totalement privés de la possibilité de bénéficier d'un lien de filiation s'il n'existe pas de lien biologique entre eux.

Dans une telle hypothèse, le juge qui se prononce sur une action en recherche de paternité ou de maternité n'a aucune possibilité d'apprécier in concreto les intérêts des différentes personnes concernées et, notamment, l'intérêt primordial des enfants visés par un refus de l'officier de l'état civil d'acter la reconnaissance en raison d'une présomption de reconnaissance frauduleuse.

B.27.5. Il est ainsi porté atteinte, dans un tel cas, au droit d'accès au juge.

B.28.1. Par conséquent, la possibilité d'entreprendre une procédure judiciaire, après que l'officier de l'état civil a refusé d'acter la reconnaissance, en vue de faire établir la filiation, ne suffit pas pour garantir le droit d'accès au juge.

B.28.2. Il appartient au législateur d'organiser une procédure juridictionnelle qui réponde aux manquements précités.

Cette procédure de recours contre la décision de refus de l'officier de l'état civil doit permettre au juge saisi de disposer d'un recours de pleine juridiction et de statuer en mettant en balance les différents intérêts en jeu et, comme il est dit en B.13.1, en prenant en considération l'intérêt de l'enfant de manière primordiale.

Le tribunal de la famille peut ainsi constater qu'il ne ressort manifestement pas de la combinaison des circonstances que la reconnaissance vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, mais également l'établissement d'un lien de filiation dans l'intérêt de l'enfant, et que par conséquent, les conditions d'application de l'article 330/1 du Code civil ne sont pas remplies, de sorte que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer et que rien n'empêche la reconnaissance.

Contrairement à ce qui est le cas pour la disposition attaquée, lors d'un tel recours, l'article 332quinquies, §3, du Code civil, ne peut faire obstacle à ce que la filiation soit établie, le cas échéant, sur une base socio-affective.

Afin, dans l'attente de cette intervention du législateur, que soit garanti aux parties intéressées le droit d'accès au juge, celles-ci doivent avoir la possibilité d'introduire devant le président du tribunal de la famille un recours contre la décision de refus de l'officier de l'état civil, conformément à ce qui est dit en 8.23 en ce qui concerne le mariage ou la cohabitation de complaisance.

B.28.3. Le quatrième moyen, en sa première branche, est fondé. En conséquence, il y a lieu d'annuler l'article 330/2, alinéas 5 et 6, du Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 10 de la loi du 19 septembre 2017 ».

Il en découle qu'en annulant les alinéas 5 et 6 de l'article 330/2 « ancien » du Code civil, la Cour constitutionnelle a voulu sanctionner l'absence de recours spécifique contre la décision de refus et inviter le législateur à corriger cette lacune, réparation qui a eu lieu suite à la loi réparatrice du 31 juillet 2020.

Les arrêts d'annulation de la Cour constitutionnelle sont revêtus de l'autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge⁶.

L'arrêt n° 58/2020 a été publié au Moniteur belge le 11 juin 2020.

Par ailleurs, l'annulation décidée par les arrêts de la Cour constitutionnelle est:

générale, en ce sens que « *tant les particuliers que les autorités publiques, quelles qu'elles soient, ne sont plus en mesure de se voir imposer la norme annulée, ni de l'exécuter ou de l'appliquer* »⁷;

rétroactive, en ce sens que « *la norme législative n'existe plus et est censée n'avoir jamais existé* »⁸;

⁶ Voy. article 9 § 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, M.B., 07 janvier 1989 et M. VERDUSSEN, *Justice constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 268.

⁷ M. VERDUSSEN, *op. cit.*, p. 268.

⁸ *Ibidem*.

La Cour constitutionnelle n'a pas prévu de période transitoire. Elle avait la possibilité de maintenir pour une durée définie les dispositions annulées.

La Cour s'est limitée à indiquer que, dans l'attente d'une loi organisant un recours spécifique, les parties devaient se voir reconnaître *de facto* la possibilité d'introduire un recours contre les décisions de refus de l'OEC devant le tribunal de la famille.

En conséquence, un problème d'application de la loi dans le temps se pose.

Madame *** et Monsieur *** se trouvent dans une situation de vide juridique, dans la mesure où, suite à l'arrêt n° 58/2020 de la Cour constitutionnelle, les dispositions légales ne prévoyaient aucun recours spécifique contre les décisions de refus de l'OEC au moment de l'introduction de la procédure en octobre 2019.

En termes de conclusions, l'OEC en conclut que, le recours spécifique n'existant pas au moment de l'introduction de la présente procédure, la demande devrait être déclarée irrecevable.

Adopter un telle position serait contraire à l'enseignement dégagé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 58/2020 du 07 mai 2020 qui consacre justement la nécessité, dans l'attente d'une loi réparatrice, d'autoriser les recours spécifiques contre les décisions de l'OEC.

En outre, déclarer la présente procédure irrecevable pourrait conduire à priver concrètement les parties demanderesses de la possibilité de contester la décision de refus du 05 août 2019: l'article 330/2 du Code civil, dans sa version actuelle, impose à la personne qui veut reconnaître l'enfant d'introduire son recours dans le mois de la notification de la décision de refus.

En l'espèce, la décision de refus du 05 août 2019 a été notifiée le 26 septembre 2019, aux dires des parties demanderesses, de sorte que le recours de Monsieur *** pourrait être déclaré tardif.

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent, il doit être considéré que les parties demanderesses avaient bien la possibilité, au moment de l'introduction de la présente procédure, d'introduire un recours spécifique contre la décision de refus de l'OEC en le mettant à la cause.

La demande sera dès lors déclarée recevable.

c.) Le fondement de la demande

Pour rappel, en vertu de l'article 330/1 du Code civil, l'OEC peut refuser la reconnaissance « *lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance* ».

Par décision du 05 août 2019, l'OEC de Bruxelles, suivant l'avis défavorable rendu par le Parquet, a refusé d'acter la reconnaissance de paternité de Monsieur *** pour les motifs suivants:

*Pas de projet de vie commune, les intéressés n'ont jamais cohabité ensemble;
Vous cohabitez avec un autre homme à Anderlecht;
Monsieur a été déclaré comme résidant au Congo pour un poste diplomatique. Or il ressort de l'enquête qu'il habite à Mons;
Vous changez fréquemment d'adresse et séjournez illégalement sur le territoire;
La différence d'âge entre vous et Monsieur.*

Il n'est pas contesté que Madame *** est en situation de séjour illégal et pourrait profiter d'une régularisation en cas d'établissement de la paternité de Monsieur***, qui est belge, à l'égard de l'enfant.

En termes de conclusions, les parties demandereses soutiennent que leur demande vise à reconnaître la réalité du lien biologique et socio-affectif unissant Monsieur *** et l'enfant.

A ce stade, le tribunal est interpellé par la combinaison des éléments suivants:

les parties exposent être en couple depuis deux ans mais n'ont jamais cohabité ensemble;
il n'est pas contesté que Madame *** cohabite avec un autre homme à Bruxelles;
Monsieur ***, qui expose effectuer des allers-retours entre la Belgique et la République démocratique du Congo, résiderait chez sa sœur, à Jemappes lorsqu'il est sur le territoire belge.

Par ailleurs, si les échanges WhatsApp et les photographies produites constituent un commencement de preuve de l'existence d'un lien socio-affectif entre Monsieur *** et l'enfant, l'attestation ONE produite par les parties demandereses manque en revanche de pertinence dans la mesure où elle indique, sans autre précision, la présence des « parents » de l'enfant sans spécifier qu'il s'agit bien de Monsieur ***.

Dans ce contexte, le tribunal estime qu'il y a lieu, avant dire droit, conformément à la demande subsidiaire des parties demandereses, de procéder à une expertise génétique.

Il incombera à Monsieur *** et Madame ***, en leur qualité de demandeurs, de provisionner l'expert judiciaire, lorsque celui-ci lui en fera la demande ayant accepté sa mission, l'expert judiciaire étant autorisé à n'entamer ses investigations qu'une fois provisionné.

d.) Les dépens

Le tribunal n'a pas statué à titre définitif sur toutes les questions litigieuses qui lui ont été soumises.

Les dépens sont dès lors réservés.

*** ** **

V. Décision

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le tribunal de la famille, siégeant en premier ressort, rend la décision suivante :

Pour prendre sa décision, le tribunal a notamment tenu compte :
de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant contradictoirement et à titre définitif;

Entendu Monsieur de Theux, Premier substitut du procureur du Roi en son avis oral donné en chambre du conseil à l'audience du 7 décembre 2020;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit les demandes et les dit fondées dans la mesure suivante:

Déclare la demande recevable;

Avant dire droit quant à son fondement:

Ordonne une expertise génétique;

Désigne Madame S. PERPETE docteur en sciences biomédicales, route de Lennik 808 à 1070 Anderlecht, en qualité d'expert qui aura pour mission, par l'analyse des empreintes génétiques à réaliser à l'égard de Madame *** ***, de Monsieur et de l'enfant *** ***, de dire si la paternité de Monsieur*** *** est probable et dans quelle mesure ou exclue;

Dispense l'expert judiciaire de tenter de concilier les parties;

Dit n'y avoir lieu *vu* l'objet de l'expertise de prévoir une réunion d'installation;

Dit que les parties demanderesses, Monsieur *** *** et Madame ***, consigneront au greffe du tribunal de céans une provision totale de 750,00 € (BE64 679-2006497-52) avec la mention« RG 19-6359-A-***- ***/OEC »;

Précise que ce montant correspondra, sauf incident particulier à justifier par l'expert, au coût global de l'expertise

Autorise dès à présent la libération de ce montant au profit de l'expert judiciaire, Madame Perpète, docteur en sciences biomédicales,

Dit que ce montant sera transféré dès sa réception à l'expert judiciaire et autorise Madame Perpète à n'entamer sa mission que quand son compte n° BE66 0010 6151 4143 aura été provisionné ;

Dit que le rapport de l'expert judiciaire devront être déposés au greffe du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles dans les 4 mois de la réception du paiement de la provision ;

Invite l'expert à y mentionner son état de frais et d'honoraires ;

Renvoie la cause au rôle particulier en attendant le dépôt du rapport d'expertise ;

Ordonne la notification de la présente décision par le greffier aux parties et à l'expert, conformément à l'article 972 du Code judiciaire;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en ce qui concerne l'expertise ;

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre 17TF du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le **12 janvier 2021**, à laquelle siègent :



B. Ladrière
Collaborateur assumé greffier



D. Jouret
Juge de la famille